

| CSRPN N-A | | |
|---|--|---|
| Avis 2023 / ONAGRE : 2023-02-39x-00266 | | |
| Date de validation officielle : Mars 2023 | Objet : Projet de démolition du laboratoire SAN sur le site d'Orano (ex AREVA) à Bessines-sur-Gartempe (87) | Vote : Favorable sous conditions |

Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN N-A a étudié la requête de la société Orano (ex AREVA) relative à une demande de destruction d'un gîte de reproduction avéré de Pipistrelle commune ainsi que celle d'un gîte automnal potentiel de cette même espèce et de Pipistrelle de Kuhl.

I. Contexte de la demande

La société Orano (ex AREVA) souhaite engager des travaux de démolition d'un bâtiment désaffecté, dit SAN, sa mise en sécurité et entretien ou sa réhabilitation étant, selon le pétitionnaire, jugées trop coûteuses. Ces travaux de démolition occasionnent la destruction irréversible d'un gîte estival avéré de Pipistrelle commune (une trentaine d'individus) et d'autres gîtes potentiels pour la Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl, en période automnale.

II. Objectif de la demande

L'objectif de la demande réside donc dans la destruction intentionnelle de ces gîtes de chauves-souris, espèces toutes protégées nationalement et d'intérêt communautaire.

III. Analyse et remarques sur la demande

Le dossier présenté est fouillé et parfaitement structuré, il rend compte d'investigations poussées. Cette qualité formelle ne se retrouve pas au niveau du fond, c'est-à-dire la mise en application de la doctrine E.R.C., comme démontré ci-après. Le dossier présente un paradoxe fort dans la mesure où il explicite très clairement et de façon didactique les différentes mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation, tout en faisant l'économie de l'application de cette dernière.

A. Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement.

- 1) **Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires prévu par la loi ;**
Et
- 2) **Qu'il soit démontré l'absence de solutions alternatives**
Et
- 3) **Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait.

Les mesures décrites dans le document de demande de dérogation semblent démontrer qu'il n'y a pas de solutions alternatives de moindre impact concernant l'impact de l'habitat de la Pipistrelle commune et que la suppression du bâtiment répond à une raison impérative de sécurité et/ou d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

En revanche, sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, le degré de menace d'extinction de la Pipistrelle commune (Quasi menacé au niveau national) et l'absence de mesures compensatoires, la conclusion de supposée innocuité n'est pas établie.

Les opérations de démolition, une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, engendrent un impact résiduel significatif puisque portant atteinte au bon état de conservation de la Pipistrelle commune (par la destruction des sites de reproduction et des aires de repos).

Dans le cas présent, si les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement apparaissent totalement pertinentes, les mesures compensatoires présentées, à savoir la mise en place de deux types de gîtes artificiels pour les chiroptères, ne sont que des mesures d'accompagnement. Il est d'ailleurs surprenant et significatif que les mesures de pose de nichoirs pour l'avifaune (mesure A2) soient bien qualifiées de mesures d'accompagnement alors que l'installation de gîtes de substitution à destination de la Pipistrelle commune (mesure C1), c'est-à-dire une mesure équivalente, est quant-à-elle qualifiée de mesure compensatoire.

Par ailleurs, les gîtes de substitution offrent un succès de réalisation de l'occupation assez aléatoire, de plus, l'occupation, quand elle est réalisée, n'intervient que dans un délai de 1 à 3 ans, c'est-à-dire dans le cas présent préalablement à l'impact qui lui est imminent. Cela revient à dire que la compensation ne sera pas établie avant l'impact, ce qui déroge à la doctrine E.R.C.

Commentaires

La Pipistrelle commune, en région biogéographique continentale (à laquelle est rattaché le Limousin), voit ses populations constamment décliner avec un état de conservation des populations défavorable inadéquat.

La destruction d'un gîte de reproduction, sans compensation, ne peut que contribuer à ce mauvais état de conservation ce qui déroge à la nécessité absolue de non-nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sans remettre en cause l'ensemble des autres mesures proposées et, pour certaines, déjà mises en œuvre, il est demandé au pétitionnaire d'engager, sans délai, une véritable démarche compensatoire.

Le bâtiment visé s'inscrit dans un site très fortement altéré et qui a été bouleversé par l'activité extractive et sert maintenant d'entrepôt de conteneurs d'oxyde d'uranium ; les espaces-verts de recolonisation représentent une surface avoisinant les 100 hectares.

Afin de favoriser la biodiversité sur le site et contribuer à la ressource alimentaire des chiroptères, des mesures plus structurelles doivent être envisagées, comme une réflexion sur la renaturation de ces espaces, une replantation de haies, une gestion différenciée des espaces ouverts (pelouses, prairies), créations d'ourlets, développement des effets de lisières (...) afin d'apporter une réelle plus-value environnementale.

Ces actions devront être engagées et sécurisées dans le cadre d'une **obligation réelle environnementale (ORE)** ayant pour finalité la conservation, la gestion et la restauration d'éléments de la biodiversité favorables à la Pipistrelle commune et de façon plus générale aux communautés animales identifiées à l'échelle du site. Elles auront **valeur de mesure compensatoire**, type de mesure actuellement absent du dossier de demande de dérogation, constituant une carence majeure.

Examen du CSRPN

Malgré les absences de mesures compensatoires et de démonstration que les travaux de démolition du bâtiment, justifiant la demande de destruction d'habitat d'espèce protégée, rentrent dans l'un des cas dérogatoires prévus à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement, n'est pas établie, l'expert délégué du CSRPN émet, **un avis favorable sous conditions**, à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'un gîte de reproduction avéré de Pipistrelle commune ainsi que celle d'un gîte automnal potentiel de cette même espèce et de Pipistrelle de Kuhl. La modulation de cet avis qui aurait dû être défavorable se justifie par le caractère principalement anthropophile de la Pipistrelle commune et de sa plasticité écologique. En outre, par anticipation, la seconde phase de travaux programmée sur le même site, pourra et devra satisfaire à la nécessaire mise en place d'une gestion écologique des espaces-verts qui aura valeur de mesures compensatoires telles qu'exigées dans le présent avis.

Le 17 mars 2023.

Pour le CSRPN N-A,
L'expert délégué

Olivier NAWROT


